



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 - 1099 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2010-178 du 29 janvier 2010  
autorisant la Société Persiani et Fils à exploiter  
une carrière de gneiss et ses annexes sur la commune de VEBRET

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société Persiani et Fils à exploiter une carrière de gneiss et ses annexes sur la commune de Vebret ;

Vu l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage; etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance, daté du 11 mai 2022, établi par la société Persiani et Fils informant le préfet de son projet de réorganisation de l'installation de concassage/broyage/criblage. classée sous la rubrique 2515 ;

Vu la demande de classement de cette installation sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection du 17 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation de l'exploitant par lettre du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la société Persiani et Fils sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais l'installation de concassage/broyage/criblage... au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 de ladite nomenclature ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, applicables aux installations de concassage/broyage/criblage... , et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, visant à réorganiser l'installation de concassage/broyage/criblage... et d'en augmenter la puissance totale ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2010**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-178 du 29 janvier 2010 autorisant la société PERSIANI et FILS à exploiter une carrière de gneiss et ses annexes sur la commune de Vebret est remplacé par l'article suivant :

### **Article 2**

La société PERSIANI et FILS dont le siège social est situé à Saint-Thomas, 19110 Bort les Orgues, est autorisée à exploiter sur la commune de VEBRET, une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	480 000 t/an 255 294 m <sup>2</sup>	A	-
2515-1	Concassage, broyage, criblage etc...	1375 kW	E	-

*A : autorisation E : enregistrement*

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- [Arrêté du 26/11/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [Arrêté du 22 septembre 1994](#) modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 – Exécution et ampliation**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VEBRET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VEBRET pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de VEBRET fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VEBRET et à la société PERSIANI et FILS, dont le siège social est situé Saint-Thomas sur la commune de BORT-LES-ORGUES (19 110).

Fait à Aurillac, le 21 JUIL, 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire générales



Wahid FERCHICHE